

Audience du 18 décembre 2020	1809645 M. et Mme C...
Rapporteur : Guillaume Toutias	

[Faits et procédure]

M. et Mme C... sont propriétaires de cinq parcelles situées 90 et 92 avenue Thibaud de Champagne à Montévrain.

Par une délibération du 27 février 2014, le conseil municipal de cette commune a approuvé son nouveau PLU qui classe désormais leur terrain en secteur Umd pour la partie située en bordure de voie et en zone N pour le reste.

Par un courrier du 7 avril 2016, M. et Mme C... ont alors sollicité auprès du maire la modification du zonage de leurs parcelles, ce qui leur a été refusé par une décision du 27 avril 2016.

Par un jugement n° 1604706 du 10 juillet 2018, le présent tribunal en a prononcé l'annulation sur un unique motif d'incompétence du signataire.

Par une nouvelle décision du 7 septembre 2018, le maire de Montévrain a de nouveau rejeté la demande de modification du zonage des époux C...

Telle est la décision dont vous êtes aujourd'hui saisis dans cette nouvelle instance.

[Questions préalables]

La requête ne présentant pas de difficulté relative à sa recevabilité ou à la compétence du présent tribunal, nous vous proposons de l'examiner directement au fond.

[Examen du bien-fondé]

Exception de chose jugée

Il vous faudra en tout premier lieu examiner l'exception de chose jugée opposée par la commune qui se prévaut de l'autorité de la chose jugée revêtue par le précédent jugement du 10 juillet 2018, et plus particulièrement de la circonstance qu'à l'exception du moyen tiré du défaut de délégation de compétence du signataire, l'ensemble des moyens avait été écarté au visa de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme.

Il est bien vrai que les jugements d'annulation sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée, autorité qui s'étend en outre aux motifs qui sont le support nécessaire de son dispositif (CE, 9 juin 1989, *Dufal*, au Lebon). Vous noterez par ailleurs que l'autorité, même lorsqu'elle n'est que relative, ne s'étend aux motifs qu'à cette même condition (CE, 16 janvier 2006, *M. S*, req. n° 272648, au Lebon).

Toute la question est donc de savoir si les moyens écartés dans un jugement d'annulation en vertu de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme constituent des motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif.

A première vue, la réponse nous paraît devoir être négative puisque le motif qui écarte, sans motivation, les moyens de la requête, ne nous semble pas être un soutien nécessaire de l'annulation qui est fondée sur le ou les différents moyens accueillis.

Mais peut-être cet article, qui, vous le savez, impose au juge de l'annulation une exception notable au principe d'économie des moyens en matière d'urbanisme, a entendu déroger au droit et au sens commun sur ce sujet.

La lettre de cet article est la suivante : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier* ».

Ce sont ces derniers termes qui nous interpellent : « *en l'état du dossier* ». Ils semblent à eux seuls introduire une notion de relativité qui fait alors obstacle à la reconnaissance d'une autorité absolue de chose jugée.

Relativité qui nous paraît somme toute logique puisqu'un moyen aurait pu ne pas prospérer dans un dossier parce que mal développé ou argumenté par le requérant et ce alors même que pourraient germer en lui quelques difficultés. Autrement dit, il n'est pas question de donner un blanc-seing à un acte administratif qui serait tributaire de la qualité des écritures au cours d'une instance.

Pour vous en convaincre, vous pourrez relever que cette expression a été ajoutée en première lecture au Sénat et justifiée par le rapporteur de la commission par le fait qu'il ne fallait pas, nous citons « *donner aux requérants le sentiment que la décision juridictionnelle valait attestation de légalité de l'acte en question* ».

Ainsi, moins qu'une aspiration du législateur de déroger aux principes généraux relatifs à l'autorité de chose jugée, vous trouvez donc une volonté de les affirmer.

C'est pourquoi nous vous proposons de retenir que les moyens écartés au visa de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ne sont pas revêtus d'une autorité absolue ni relative de chose jugée.

Et telle est bien la solution retenue par le Conseil d'Etat en matière de préemption que nous pensons bien pouvoir étendre à toute décision d'urbanisme (voyez CE, 10 mars 2010, *SCI GFM*, req. n° 323543, B).

L'exception de chose jugée peut donc être écartée.

Premier moyen : incompatibilité SCOT

Les requérants soutiennent en premier lieu que le classement en zone naturelle de leurs parcelles n° 527, 547 et 548 est incompatible avec le document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale Marne, Brosse et Gondoire.

Rappelons tout d'abord que seul un rapport de compatibilité lie un PLU au document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

La jurisprudence a alors précisé qu'un tel rapport de compatibilité s'appréciait dans le cadre d'une analyse globale conduisant le juge administratif à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune et en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document d'orientation et d'objectifs. Le PLU doit alors ne pas contrarier les objectifs du schéma sans pour autant rechercher une adéquation du plan avec chaque disposition ou objectif particulier du schéma (CE, 18 décembre 2017, *Le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise*, req. n° 395216, B).

En l'espèce, il est constant que ces parcelles sont incluses au sein des « espaces urbanisés à optimiser » du SCOT. Toutefois, cette seule circonstance n'impose pas qu'elles soient obligatoirement classées en zone U du plan local d'urbanisme. En effet, le SCOT précise que la cartographie en cause ne permet pas une identification à la parcelle et que l'objectif de développement de l'urbanisation en priorité en renouvellement urbain s'applique dans des secteurs que les communes identifieront précisément dans leurs projets ou documents d'urbanisme.

Or, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que PLU prévoit plusieurs dispositions en faveur de la densification de l'enveloppe urbaine existante et qu'elle prévoit la création d'une zone à urbaniser 1 AUm au sein de l'espace urbanisé à optimiser et d'un espace voué à l'urbanisation identifiés par le SCOT.

En outre, les parcelles en cause constituent un vaste espace vert en cœur d'îlot, et le SCOT prévoit également comme objectif la poursuite de la pénétration de la trame verte dans le milieu urbain afin de maîtriser les interactions entre paysage et développement urbain. A cet égard, le document d'orientation et d'objectif comporte une carte sur laquelle figure au niveau du secteur des Gâteaux un objectif de préservation du point de vue sur la vallée de la Marne.

Enfin, il pourra être noté qu'aucune personne publique associée ou consultée n'a relevé d'incompatibilité du PLU avec le schéma de cohérence.

Si les requérants se prévalent en revanche d'une réserve du commissaire-enquêteur tenant à ce que les espaces urbanisés au nord de la RD 934, de part et d'autres de différents chemins dont celui des Gâteaux soient requalifiés en zone urbaine, vous relèverez que le projet modifié après l'enquête publique a effectivement intégré cette réserve en classant la plupart des parcelles le long de ces chemins en zone Uc. Si le cœur d'îlot a été maintenu en zone naturelle, force est de relever que la réserve du commissaire-enquêteur ne portait que sur les parcelles de part et d'autres des voies et que la commune avait bien explicité en réponse aux observations que les espaces au nord de la RD et de part et d'autres de quatre chemins seront reclassés en zone urbaine mais que le secteur naturel situé entre les constructions donnant sur la RD 934 et le chemin des Gâteaux demeurerait classé en zone N car ni desservi ni accessible.

Vous pourrez donc écarter ce premier moyen et poursuivre votre analyse sous le prisme plus général du moyen d'erreur manifeste d'appréciation soulevé en second lieu par les requérants.

Deuxième moyen : EMA

Il ressort des pièces du dossier que les auteurs du PLU ont formalisé comme parti d'aménagement de rééquilibrer le développement urbain de la commune pour mieux préserver les espaces naturels et valoriser la trame verte en ville et ce après une tendance de forte urbanisation de la commune qui a connu une multiplication par cinq de sa population et un doublement des espaces urbanisés entre 1990 et 2008.

A cet égard, le PADD identifie sur le secteur des Gâteaux comme un espace de nature en ville à préserver.

Dans ce cadre, il a été décidé de préserver le cœur d'îlots que constituait les parcelles situées entre les terrains urbanisés le long de la route départementale 934 et les chemins des Chaudrons, des Gâteaux, du Port et de la Coudraie.

Si un zoom sur ce cœur d'îlot encadré de zones urbaines pourrait un temps nous faire penser que celui-ci serait susceptible de constituer une dent creuse au sein d'une zone urbaine, il vous faut en réalité prendre de la hauteur pour constater que c'est au contraire ces zones urbaines qui ont progressivement grignoté un vaste secteur classé en zone naturelle ou espace boisé.

Quant aux caractéristiques des parcelles en cause, vous pourrez relever qu'elles ne sont pas directement desservies par une voie et qu'elles constituent des terrains naturels vierges de toute construction.

Par ailleurs, si les requérants se prévalent du précédent classement en zone urbaine de leur parcelle, un classement en zone naturelle doit être apprécié au regard de la situation de fait des parcelles en cause et non de leur précédente situation juridique.

Quant à la revalorisation de l'entrée de ville nord sur la RD934 mise en avant par le rapport de présentation et dont se prévaut les requérants, celle-ci invite à optimiser le potentiel foncier disponible le long de la voie, ce qui n'est par définition pas le cas des parcelles situées en cœur d'îlot.

Dans ces conditions, le parti de préserver le cœur d'îlot au sein duquel est inclus les parcelles en litige nous semblent à la fois justifiés par le parti d'urbanisme dûment explicité par le PLU, et ce en adéquation avec les objectifs du SCOT, que par les caractéristiques des terrains concernés.

Vous pourrez donc écarter le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que si vous nous suivez, vous rejetterez les conclusions à fin d'annulation présentées par les époux C..., ainsi que, par voie de conséquences, les conclusions introduites à titre accessoire.

Vous pourrez alors mettre à leur charge une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PCMNC :

- Au rejet de la requête au fond ;
- A ce que M. et Mme C... versent à la commune de Montévrain une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.